

CE / LETTRE DU 4 OCTOBRE 2001

Commentaires et texte

Commentaires :

Cette lettre, signée de M. Jean Claude Thébaud, haut fonctionnaire français en poste à Bruxelles et actuellement conseiller spécial, chargé du Marché intérieur, de M. Barroso, Président de la Commission européenne, est un document capital.

Il clôt, en effet, tout débat sur l'applicabilité des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE à la sécurité sociale.

Il s'agit d'une lettre officielle de la Commission européenne adressée aux avocats d'un syndicat agricole français désireux de se voir confirmer que le monopole de la sécurité sociale est bien abrogé et ayant interrogé le Président de la Commission européenne de l'époque, M. Romano Prodi, à ce sujet.

M. Prodi a alors chargé M. Jean Claude Thébaud de répondre. Monsieur Thébaud était alors directeur des institutions financières à la direction générale Marché intérieur de la Commission, chargé, à ce titre, de surveiller le processus de transposition par la France des deux directives de 1992 dans le droit national.

La France venait de mettre un terme législatif à cette transposition en publiant l'ordonnance du 19 avril 2001, portant le nouveau code de la mutualité. Désormais, les dispositions de l'article 6 de la directive 92/49/CEE étaient donc entièrement respectées par la législation française. Rappelons que cet article, ainsi d'ailleurs que l'article 5 de la directive 92/96/CEE rédigé en termes rigoureusement identiques, stipule :

« L'Etat membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément ...adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne : - La République française : société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité. »

Cela signifie donc que les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles françaises peuvent assurer tous les risques sociaux en France et dans l'Union européenne mais que, de la même manière, les diverses institutions sociales européennes peuvent désormais assurer en France tous les risques sociaux. Autrement dit, la Sécurité sociale française n'a plus le moindre monopole.

Cette lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne a le mérite, par les précisions qu'elle apporte, de lever toute ambiguïté à cet égard. En effet, elle **« attire l'attention sur l'alinéa 4 de l'article L.111.1 du code de la mutualité, annexé à l'ordonnance susmentionné »**.

L'article L. 111-1 du code de la mutualité dispose :

« Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

4° De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L. 211-3 à L. 211-7, L. 381-8, L. 381-9, L. 611-3, L. 712-6 à L. 712-8 du code de la

sécurité sociale et des articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. »

*Les articles L. 211-3 à L. 211-7 du code de la sécurité sociale sont relatifs aux **caisses primaires d'assurance maladie**.*

*Les articles L. 381-8 et L. 381-9 du code de la sécurité sociale sont relatifs à l'assurance sociale des **étudiants**.*

*L'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale est relatif à l'assurance maladie et maternité des **travailleurs non salariés des professions non agricoles**.*

*Les articles L. 712-6 à L. 712-8 du code de la sécurité sociale sont relatifs au régime des **fonctionnaires de l'Etat et des magistrats**.*

*Les articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural sont relatifs aux régimes obligatoires de protection sociale des **salariés et non salariés des professions agricoles**.*

Ainsi, quand la Commission indique qu'« à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives " assurances " », **elle vise la totalité des caisses de sécurité sociale françaises.**

Il a fallu aux gouvernements qui se sont succédés au pouvoir depuis 2002, une formidable dose d'impudence et de mépris des citoyens pour oser affirmer et faire affirmer par la direction de la sécurité sociale, que les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE ne concernent pas la sécurité sociale ! Dans tout pays démocratique, de telles violations des lois vaudraient à leurs auteurs les sanctions pénales les plus rigoureuses...Mais en France, ils bénéficient d'une totale impunité.

Notons qu'à ce jour, M. Jean-Claude Thébaud a toujours la haute main sur ces dossiers en sa qualité de conseiller spécial, chargé du Marché intérieur, de M. Barroso, président de la Commission européenne. Placé à ce poste stratégique par le gouvernement français aux fins d'éviter que ne soient appliquées, même après leur transposition, les directives européennes aboutissant à l'abrogation du monopole de la sécurité sociale, M. Thébaud ment depuis lors à tous ceux qui s'étonnent de la non application des directives...et continue de mentir encore aujourd'hui ...sauf bien sûr quand ce serait trop dangereux ! Le discours officiel devient alors tout autre, comme en atteste cette lettre confirmant l'application des directives européennes « à toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole ».

Notons également qu'à elle seule, cette lettre aurait dû suffire à clore le débat juridique en France. Aucun des tribunaux devant lesquels elle a été produite n'en a, jusqu'à présent, tenu compte....Ce qui amène à se poser quelques questions quant à l'instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique.

Texte :



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché Intérieur

Institutions financières
Le Directeur

Bruxelles, le 04.10.01 5610
MARKT/C2-JPZ/jpz D(2001) 695

Association d'Avocats

F - 75008 Paris

Réf. : Vos lettres des 30 juin (bordereau SG(00)A/8421.-/1), 4 septembre 2000 (SG(00)A/11009.-/1), 23 octobre 2000 (SG(00)A/13586.-/1), 15 février 2001 (SG(01)A/2299.-/1) et 5 septembre 2001 (SG(01)A/10048.-/1)
Nos lettres n° 4157, du 2 août 2000 ; n° 4998, du 26 septembre 2000 ; n° 6518, du 23 novembre 2000 et du 7 mars 2001 (*)

Maîtres,

Le Président Prodi m'a chargé de vous remercier pour votre nouvelle lettre du 5 septembre 2001, relative à votre plainte susvisée sous objet. Je voudrais apporter une réponse à vos deux questions.

Tout d'abord, pour ce qui est du champ d'application de la nouvelle réglementation, vous n'êtes pas sans savoir que le Gouvernement français a intégré explicitement les mutuelles régies par le code rural dans le champ d'application de ce nouveau texte réglementaire. J'attire votre attention sur l'alinéa 4 de l'article L.111.1 du Livre 1er du Code de la Mutualité, annexé à l'ordonnance susmentionnée. C'est-à-dire, à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives « assurances ». En ce qui concerne l'évaluation de la nouvelle réglementation, nous avons rencontré les autorités françaises le 6 juillet à Bruxelles et le 28 septembre à Paris. Au cours de cette dernière réunion, elles nous ont fait part de leur interprétation de la nouvelle réglementation et son application aux mutuelles relevant du secteur agricole. Elles nous ont également annoncé qu'une note explicative sera établie dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Claude THEBAULT

Copies: M. BERARDIS (Cabinet Bolkestein) et M. DIDERICH (SG)